

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réserve
au
Moniteur
belge

Obligatoire de remplir :
N° d'entreprise (sauf
constitution), nom, forme légale,
siège(s) (rue, n°, code postal,
localité)



29 DEC. 23

Greffe

N° d'entreprise : **545 884 227**

Nom

(en entier) : **FONDATION IHSANE JARFI**
(en abrégé) : **FIJ**

Forme légale : **Fondation privée de droit belge**

Adresse complète du siège : **4000 Liège rue Hors Château 7**

Objet de l'acte : Démissions et nominations d'administrateurs; Changement du siège social et Modifications des statuts

L'organe d'administration du 27 mars 2023 a acté la nomination des administrateurs suivants:

Florence Herry
Nadine Lino

L'organe d'administration du 27 mars 2023 a acté la démission en tant qu'administrateur de Daniel Weissmann.

L'organe d'administration du 5 août 2023 a acté la démission en tant qu'administrateur-délégué de Vincent Bonhomme.

L'organe d'administration du 25 septembre 2023 a acté la nomination des administrateurs suivants:

Hind Jarfi
André Maréchal
Latifa Es- Safi
Latifa Ait- Baala

L'organe d'administration du 25 septembre 2023 confie à Danaé Kakudji la gestion journalière de la fondation et le pouvoir de signature sur les comptes de la fondation. Elle portera le titre de "Coordinatrice " où "Directrice générale".

L'organe d'administration du 20 décembre 2023 a décidé de modifier le siège social de la fondation. Le siège social actuel est au 4000 Liège rue Hors Château n°7 et l'organe d'administration a décidé de le déplacer au 4000 Liège Quai de Rome n°68.

L'organe d'administration du 20 décembre 2023 a désigné comme trésorier l'administrateur André Maréchal.

L'organe d'administration du 20 décembre 2023 a décidé de modifier les statuts. La version ci-après remplace la précédente, et est rédigée comme suit :

TITRE 1 - Dénomination, siège social, but, objet et durée

Article.1 – Dénomination et mentions

La fondation est dénommée « Fondation Ihsane Jarfi ».

La fondation ne peut pas changer de dénomination et tout ce qu'elle crée comme antenne portera également le nom de la fondation Ihsane Jarfi.

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de la fondation, doivent contenir:

- la dénomination de la fondation,
- l'indication précise du siège de la fondation,
- le numéro d'entreprise,
- les termes "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM" suivis

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

de l'indication du tribunal du siège de la fondation,
- le numéro d'au moins un compte dont la fondation est titulaire auprès d'un établissement de crédit établi en Belgique,

- le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de la fondation,
- le cas échéant, l'indication que la fondation est en liquidation.

Toute personne qui intervient pour la fondation dans un document visé ci-dessus où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris.

Article.2 – Siège social

Son siège social est établi sur le territoire de la Région Wallonne.

L'adresse de son site internet est [fondation-ihsane-jarfi.be](mailto:coordination@fondation-ihsane-jarfi.be) et son adresse électronique est la suivante : coordination@fondation-ihsane-jarfi.be.

Le siège de la Fondation peut, sur simple décision de l'organe d'administration, être transféré vers tout autre endroit en Belgique, pour autant que ce déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable.

Tout transfert du siège de la Fondation devra être déposé au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège de la fondation et publié aux Annexes du Moniteur belge.

Article.3 – But social et objet.

La fondation a pour but :

-de défendre les principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 (ONU) et la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne pour combattre l'injustice, l'arbitraire, l'intolérance et l'atteinte au principe fondamental d'égalité entre les êtres humains,

-la lutte contre toute forme de discrimination au de violence à l'encontre d'individus ou de groupes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre réelles ou supposées.

Elle poursuit la réalisation de ce but en menant les activités suivantes (objet social):

-La promotion des outils et des ressources activables (écoute, info, conseil) auprès des victimes d'agressions discriminatoires et homophobes.

-La promotion de stratégies de management innovantes (label, charte, clauses contractuelles) dans les administrations publiques, les syndicats, les entreprises publiques et privées, pour prévenir la manifestation de propos ou de comportements homophobes.

-Le soutien à des campagnes de sensibilisation (exposition, spectacles, concerts, affichage) visant le grand public en bonne intelligence avec les autres opérateurs du secteur.

La fondation peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, de personnes morales, publiques ou privées, ou de personnes physiques. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement à la réalisation du but social.

La fondation peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités poursuivies par des organisations qui poursuivent un but similaire.

Article.4 – Durée de la fondation

La fondation est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment.

TITRE 2 – Organe d'administration

Article.5 – Composition

La fondation est administrée par un organe d'administration composé de quatre personnes au moins dont un au moins sera choisi au sein de la famille de feu Monsieur Ihsane Jarfi.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

L'organe d'administration peut désigner en son sein un président, éventuellement un vice-président, un trésorier et un secrétaire. Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

Article.6 – Durée et fin du mandat

La durée du mandat est de six ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Tant que l'organe d'administration n'a pas pourvu au remplacement ou à la réélection des administrateurs dont le mandat est arrivé à son terme, ceux-ci restent en fonction.

Le mandat des administrateurs n'expire que par l'échéance du terme, décès, démission ou révocation. Si des personnes morales siègent à l'organe d'administration, le mandat des administrateurs n'expire que par révocation, démission, faillite, nullité ou dissolution.

Si le décès, la faillite, la nullité ou la dissolution d'un administrateur a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, un organe d'administration extraordinaire est convoquée pour pourvoir au remplacement dudit administrateur.

Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de la majorité simple des autres membres de l'organe d'administration, pour autant que cette révocation ait été mise à l'ordre du jour de la convocation de l'organe d'administration et/ou par décision du tribunal de première instance de l'arrondissement dans lequel la fondation a son siège, dans les cas présents par la loi et notamment en cas négligence grave.

Article.7 – Démission

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit à l'organe d'administration. En cas de démission d'un administrateur, l'organe d'administration est convoqué pour pourvoir à son

remplacement. Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, l'administrateur reste en fonction jusqu'à son remplacement.

En cas de vacance d'un mandat, l'administrateur éventuellement nommé par l'organe d'administration pour y pourvoir, achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article.8 - Fonctionnement

L'organe d'administration est collégial. Il prend valablement ses décisions quand celles-ci sont prises en réunion, dans le respect des quorums de présence et de vote prévus dans les présents statuts.

Les avis de convocation sont envoyés aux administrateurs au moins huit jours avant la réunion, sauf en cas d'extrême urgence, laquelle doit être motivée dans le procès-verbal de la réunion. Ces convocations doivent mentionner l'ordre du jour, la date, le lieu et l'heure de la réunion et sont adressées par lettre, télécopie, courrier électronique ou de toute autre manière par écrit. Les convocations sont censées avoir eu lieu au moment de leur envoi. Lorsque tous les administrateurs sont présents ou valablement représentés, aucune preuve d'une convocation préalable ne doit être produite.

Les réunions ont lieu au siège de la fondation ou à l'adresse indiquée dans l'avis de convocation. Les réunions de l'organe d'administration peuvent avoir lieu valablement par téléconférence et vidéoconférence. Les réunions de l'organe d'administration sont présidées par l'administrateur désigné à cet effet. Elles sont présidées par le Président de l'organe d'administration ou, s'il est absent, par le plus ancien Vice- président ou, à défaut, par un administrateur désigné par ses pairs. Si, dans ce dernier cas, aucun accord ne peut- être atteint, l'organe d'administration est présidé par l'administrateur présent le plus âgé.

Article.9 - Quorums de présence et de vote

L'organe d'administration se réunit sur convocation de l'administrateur désigné à cet effet, chaque fois que les nécessités de la fondation l'exigent ou à la demande d'un administrateur, et au moins deux fois par an. Chaque membre est habilité à convoquer l'organe d'administration.

L'organe d'administration ne peut statuer que si la majorité des administrateurs sont présents ou représentés. Si cette condition n'est pas respectée, une nouvelle réunion peut être convoquée qui délibérera valablement sur les points fixés à l'ordre du jour de la précédente réunion pour autant qu'au moins deux administrateurs soient présents ou représentés.

Chaque administrateur peut, par lettre, télécopie, courrier électronique ou de toute autre manière par écrit donner procuration à un administrateur afin de se faire représenter à une réunion de l'organe d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes et représentées.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

Dans des cas exceptionnels dument justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions de l'organe d'administration peuvent être prises par consentement des administrateurs exprimé par écrit, le cas échéant selon les modalités prescrites par un règlement d'ordre intérieur. Elles sont datées au jour de la signature du document en question par le dernier administrateur.

Article.10 – Conflit d'intérêt

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de la fondation, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision. De plus, il doit en informer le commissaire. L'organe d'administration décrit, dans le procès-verbal, la nature de la décision ou de l'opération et une justification de la décisions qui a été prise ainsi que les conséquences patrimoniales pour la fondation. Le rapport de gestion visé à l'article 16 des présents statuts contient l'entièreté du procès-verbal. Le rapport du commissaire vise à l'article 18 des présents statuts doit comporter une description séparée des conséquences patrimoniales qui résultent pour la fondation des décisions de l'organe d'administration qui comportaient un intérêt opposé au sens de cet article.

L'administrateur visé par le conflit d'intérêts décrit à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt de nature morale qui est opposé à celui de la fondation, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. S'il néglige de le faire, tout autre administrateur qui serait au courant de ce conflit doit le communiquer à l'organe d'administration avant que le débat n'ait lieu. L'organe d'administration décide, par vote. La décision de l'organe doit être mentionnée dans le procès-verbal de la réunion. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

Article.11 - Registre des procès-verbaux

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par les représentants généraux de la fondation, et tous les administrateurs qui le désirent.

Les procurations, tout comme toute autre communication écrite, doivent y être annexées. Les copies ou les extraits du procès-verbal, qui doivent être présentes devant les tribunaux ou ailleurs, sont signés par un administrateur.

Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Article.12 - Pouvoirs

L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la fondation tel que défini ci-dessus.

L'organe d'administration peut convenir d'une répartition des tâches en son sein. Celle-ci n'est pas opposable aux tiers, même si elle est publiée.

Article.13 - Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de la fondation, avec l'usage de la signature y afférente, à l'un ou plusieurs administrateurs de la fondation, ou à l'un ou plusieurs tiers.

La personne chargée de la gestion journalière pourra agir individuellement. Cette disposition est opposable aux tiers dans les conditions prévues par la loi. Toute restriction apportée au pouvoir de représentation attribué à la personne chargée de la gestion journalière, pour les besoins de la gestion journalière, est inopposable aux tiers même si elle est publiée. La personne chargée de la gestion journalière portera le titre d'« administrateur délégué », de « coordinateur » ou de « directeur général », selon qu'elle est membre ou non de l'organe d'administration.

L'organe d'administration peut charger plusieurs personnes de la gestion journalière. Dans ce cas, elles devront agir conjointement et porteront le titre de « bureau exécutif ».

L'identité du ou des délégué(s) à la gestion journalière sera déposé au greffe du tribunal de commerce et publiée aux annexes du moniteur belge.

La durée du mandat du ou des délégués à la gestion journalière est de un an et est renouvelable.

La fonction de délégué à la gestion journalière peut être rémunérée. Dans ce cas, l'organe d'administration fixera le montant des rémunérations qui sont accordées.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la fondation que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Article.14 – Représentation générale de la fondation

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de la fondation en collège. Ils agissent conjointement.

Les actes qui engagent la fondation, autres que de gestion journalière, sont signés conjointement, à moins d'une délégation spéciale de l'organe, par - soit deux administrateurs, agissant ensemble, dont un au moins est le Président ou le Vice-Président ; - soit un administrateur, agissant individuellement, pour autant qu'il soit également administrateur délégué ; - soit, dans les limites de la gestion journalière, par la personne chargée de la gestion journalière, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

En outre, la fondation peut être valablement représentée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat. Les mandataires lient la fondation dans les limites de leur procuration, sans préjudice de la responsabilité éventuelle du mandant en cas de procuration excessive ou illégale. Cette disposition est opposable aux tiers dans les conditions prévues par la loi.

Article.15 - Publications

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs et des personnes déléguées à la gestion journalière comportent leurs nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance ou, au cas où il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social ainsi que les nom, prénoms et domicile de leur représentant permanent.

Tous les actes sont déposés dans les plus brefs délais au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, en vue d'être publiés au Moniteur belge.

Article.16 - Responsabilité des administrateurs

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la fondation. Ils ne sont responsables que des fautes commises dans l'accomplissement de la mission qui leur a été confiée, et des fautes imputables à ses préposés ou aux organes par lesquels s'exerce sa volonté.

Chaque année, l'organe d'administration établit un rapport de gestion, incluant notamment les procès-verbaux des réunions de l'organe d'administration qui ont été menées durant la période concernée. Le rapport de gestion sera soumis au contrôle du commissaire.

Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit. Ils peuvent être remboursés des frais qu'ils engagent dans l'exercice de leur mandat, pour autant que ces frais et dépenses soient réels, justifiés, et proportionnés par rapport au but et aux moyens de la fondation. La fondation pourra conclure un contrat de travail avec les administrateurs et avec la personne chargée de la gestion journalière.

TITRE 3 - Règlement d'ordre intérieur

Article.17 - Adoption

Un règlement d'ordre intérieur peut être adopté par l'organe d'administration.

TITRE 4 - Comptes et budget

Article.18 - Exercice social et tenue des comptes

L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année civile pour se terminer le 31 décembre.

L'organe d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues au Livre 3 du Code des sociétés et des associations et au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique, ainsi que le budget de l'année suivante.

Sans préjudice de l'article 3 :51 du CSA, la fondation peut confier à un ou plusieurs commissaires le contrôle de la situation financière de la fondation, des comptes annuels et de la conformité des opérations à rapporter dans les comptes annuels avec la loi et les statuts. Les commissaires sont nommés par l'organe d'administration parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'institut des réviseurs d'entreprises. Les commissaires sont nommés pour un mandat de trois ans renouvelable une seule fois. Sous peine de dédommagement, ils ne peuvent être déchargés par l'organe d'administration uniquement que pour des motifs légaux. Le commissaire dépose son rapport annuel et tout autre rapport qu'il estime opportun devant l'organe d'administration. La rémunération des commissaires consiste en un montant fixe au début de leur mandat par l'organe d'administration. Elle ne peut être modifiée que moyennant le consentement des parties.

TITRE 5 – Modification des statuts

Article.19 – Modifications statutaires

L'organe d'administration ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'organe d'administration réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Les modifications sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur le but social ou l'objet de la fondation ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion de l'organe d'administration qui pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et qui pourra adopter les modifications à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés pour les modifications concernant le but social ou l'objet de la fondation, et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés pour toutes les autres modifications.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion. Lorsque l'organe d'administration statue sur des modifications statutaires, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Pour les fondations privées, les modifications statutaires relatives :

- au mode de nomination, de révocation et de cessation des fonctions des administrateurs ;
- au mode de nomination, de révocation et de cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter la fondation conformément à l'article 11:7, § 2 CSA, et la manière d'exercer leurs pouvoirs, en agissant soit séparément, soit conjointement, soit en collège ;
- au mode de nomination, de révocation et de cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière de la fondation, conformément à l'article 11:14 CSA, et la façon dont elle l'exerce, soit séparément, soit conjointement, soit en collège ;
- au mode de nomination, de révocation et de cessation des fonctions des commissaires ;
- aux conditions de modification des statuts ;
- à la destination du patrimoine de la fondation en cas de dissolution, qui doit être affecté à une fin désintéressée ;
- à la description précise du but désintéressé qu'elle poursuit et des activités qui constituent son objet.

Doivent être constatées par acte authentique. L'intervention d'un notaire est donc nécessaire. Les autres modifications aux statuts non visées précédemment sont constatées par acte sous seing privé.

TITRE 6 - Dissolution et liquidation

Article.20 – Liquidation

Le tribunal de première instance de l'arrondissement dans lequel la fondation a son siège pourra prononcer, la requête du fondateur ou d'un de ses ayants droit, d'un ou plusieurs administrateurs ou du Ministère public, la dissolution de la fondation dans les cas prévus par la loi, et notamment lorsque le but de la fondation a été réalisé ou lorsque la durée de la fondation vient à échéance. Le tribunal prononçant la dissolution peut soit décider la clôture immédiate de la liquidation, soit déterminer le mode de liquidation et désigner un ou plusieurs liquidateurs. Lorsque la liquidation est terminée, les liquidateurs font rapport au tribunal et lui soumettent une situation des valeurs sociales et leur emploi ainsi qu'une proposition d'affectation conforme aux présents statuts.

Article.21 - Affectation de l'actif net restant

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté à une autre organisation qui poursuit un but non lucratif.

TITRE 7 - Dispositions finales

Article.22 - Application du Code des sociétés et des associations

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique.



Service public fédéral
Justice

Mentions à indiquer par le greffe

Immatriculé au greffe du tribunal de l'entreprise de

Numéro d'entreprise :



Sceau du tribunal

Le

29 DEC. 2023
Visa du greffier

Utiliser autant de Volets C que nécessaire

- (1) Choisissez la lettre N ou C, selon qu'il s'agit d'une nomination (N) ou d'une cessation (C) des fonctions
(2) Numéro du registre national pour les personnes physiques, numéro du registre bis pour les non-résidents ou numéro d'entreprise pour les personnes morales
(3) Choisir :
- administrateur
- gérant
- représentant permanent personne morale
- représentant permanent suppléant
- membre du Conseil de Surveillance
- membre du Conseil de Direction
- membre du Comité de Direction
- liquidateur
- représentant légal
(4) Date à laquelle la nomination ou la cessation de la fonction devient effective
(5) Choisir :
- personne déléguée à la gestion journalière
- administrateur délégué
- pour les OFP, la mise de la politique générale de l'organisme



Données supplémentaires

1° Montant du capital (montant minimum pour les sociétés d'investissement)(le cas échéant)

Devise :

Montant :

2° Date de l'acte constitutif :

3° Arrivée du terme (uniquement pour les personnes morales à durée limitée) :

4° Administration, représentation et liquidation (le cas échéant + mention du représentant permanent de la personne morale et du représentant légal de la succursale) :

(1)	Numéro (2)	Nom et prénom ou dénomination et forme légale	Qualité (3)	Date (4)
C	50062754161	Weissmann Daniel	administrateur	27/03/2023
N	82031313059	Herry Florence	administrateur	27/03/2023
N	74122803089	Lino Nadine	administrateur	27/03/2023
N	81051203085	Jarfi Hind	administrateur	25/09/2023
N	42101802992	Marechal André	administrateur	25/09/2023

5° Gestion journalière des personnes morales :

(1)	Numéro (2)	Nom et prénom ou dénomination et forme légale	Qualité (5)	Date (4)
C	84020612320	Bonhomme Vincent	administrateur délégué	05/08/2023
--				
--				
--				
--				

(6) Le cas échéant

6° Exercice social (date de fin : JJ / MM) :

7° Assemblée générale ordinaire (6) :

8° Date de la dissolution volontaire (6) :

9° Date de la clôture de la liquidation (6) :

Uniquement pour les
personnes morales étrangères

10° Nom du registre :

Numéro d'identification :

11° Adresse e-mail (6) :

12° Site internet (6) : www.

Veuillez choisir

Le soussigné, Hassan Jarfi agissant comme administrateur,, certifie la présente déclaration sincère et complète.

Fait à Liège, le 28/12/2023

(Signature)



Service public fédéral
Justice

Mentions à indiquer par le greffe

Immatriculé au greffe du tribunal de l'entreprise de

Numéro d'entreprise :



Sceau du tribunal

Le

29 DEC. 2023

Visa du greffier

Utiliser autant de Volets C que nécessaire

- (1) Choisissez la lettre N ou C, selon qu'il s'agit d'une nomination (N) ou d'une cessation (C) des fonctions
- (2) Numéro du registre national pour les personnes physiques, numéro du registre bis pour les non-résidents ou numéro d'entreprise pour les personnes morales
- (3) Choisir :
- administrateur
 - gérant
 - représentant permanent personne morale
 - représentant permanent suppléant
 - membre du Conseil de Surveillance
 - membre du Conseil de Direction
 - membre du Comité de Direction
 - liquidateur
 - représentant légal
- (4) Date à laquelle la nomination ou la cessation de la fonction devient effective
- (5) Choisir :
- personne déléguée à la gestion journalière
 - administrateur délégué
 - pour les OFP, la mise de la politique générale de l'organisme

Données supplémentaires

1° Montant du capital (montant minimum pour les sociétés d'investissement)(le cas échéant)

Devise :

Montant :

2° Date de l'acte constitutif :

3° Arrivée du terme (uniquement pour les personnes morales à durée limitée) :

4° Administration, représentation et liquidation (le cas échéant + mention du représentant permanent de la personne morale et du représentant légal de la succursale) :

(1)	Numéro (2)	Nom et prénom ou dénomination et forme légale	Qualité (3)	Date (4)
N	71121633680	Es-Safi Latifa	administrateur	25/09/2023
N	65111950279	Ait- Baala Latifa	administrateur	25/09/2023
--				
--				
--				

5° Gestion journalière des personnes morales :

(1)	Numéro (2)	Nom et prénom ou dénomination et forme légale	Qualité (5)	Date (4)
--				
--				
--				
--				
--				

(6) Le cas échéant

6° Exercice social (date de fin : JJ / MM) :

7° Assemblée générale ordinaire (6) :

8° Date de la dissolution volontaire (6) :

9° Date de la clôture de la liquidation (6) :

Uniquement pour les
personnes morales étrangères

10° Nom du registre :

Numéro d'identification :

11° Adresse e-mail (6) :

12° Site internet (6) : www.

Veuillez choisir

Le soussigné, Hassan Jarfi agissant comme administrateur,, certifie la présente déclaration sincère et complète.

Fait à Liège, le 28/12/2023

(Signature)



Service public fédéral
Justice

Volet A : A compléter dans tous les cas
Volet B : Texte à publier aux annexes au
Moniteur belge
Volet C : A compléter uniquement en cas de
constitution

A remplir par le greffe

Nombre de pages volet B 5 page(s)

☐ Publication gratuite

Tarif société :

☐ Constitution

☐ Modification

Tarif association, fondation et organisme :

☐ Constitution

☐ Modification

FORMULAIRE I - PERSONNES MORALES

Immatriculation (Volets A et C) et publication dans les annexes au Moniteur belge (Volet B)

Identification Personne morale (situation avant tout changement éventuel)

1° Numéro d'entreprise : **545 884 227**

➡ Ne pas remplir pour une constitution

2° Nom : **FONDATION IHSANE JARFI**

3° Forme légale : **Fondation privée de droit belge**

S'il n'y a pas de siège en
BE, indiquer l'adresse de la
succursale en BE ➡

4° Siège(s) ou succursale :

Rue : **Hors Château** N° : **7**

Boîte :

Code postal : **4000** Localité : **Liège**

Pays : **Belgique**

Veuillez choisir ➡

5° Si la constitution est la conséquence d'une - veuillez choisir -, indiquer le nom et le numéro d'entreprise des personnes morales - veuillez choisir -

Nom :

N° d'entreprise :

Nom :

N° d'entreprise :

Nom :

N° d'entreprise :

FACTURE : Les frais de publication doivent être réglés au préalable par virement ou chèque.

☒ Facture au siège PM ☐ Adresse de facturation différente (compléter ci-dessous)

Langue de facturation :

Nom :

(Eventuel) service :

(Eventuel) destinataire :

Rue :

N° :

Boîte :

N° TVA : BE

Code postal :

Localité :

E-mail : @

Instructions pour Volet B

- Le texte doit être dactylographié ou imprimé de manière lisible sans rature ni correction.
- Il ne peut dépasser les limites du cadre imprimé ni empiéter sur les zones réservées aux greffes et au Moniteur belge.
- Tout texte doit être signé par les personnes compétentes.
- L'intitulé doit être rempli complètement.